

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

---

20 MAI 2010

---

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À ÉLARGIR LA DÉFINITION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS  
L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MMES CAROLINE PERSOONS, FRANÇOISE BERTIEAUX ET FRANÇOISE  
SCHEPMANS, MM. DIDIER GOSUIN ET PHILIPPE DODRIMONT.**

---

## TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	4
COMMENTAIRES DES ARTICLES	8
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À ÉLARGIR LA DÉFINITION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	9

## TABLE DES FIGURES

1	Nationalités des élèves, Bruxelles 2003 . . . . .	7
---	---	---

## DÉVELOPPEMENTS

---

L'éducation constitue un droit fondamental puisqu'il est indispensable à l'exercice de tous les autres droits de l'homme. Ce droit est d'ailleurs consacré dans de nombreux instruments internationaux, tels la Déclaration universelle des droits de l'homme ou encore la Convention relative aux droits de l'enfant.

Pourtant, si de nombreux instruments internationaux consacrent des principes essentiels dans ce domaine et engagent les Etats signataires à les mettre en œuvre, on constate qu'à l'heure actuelle des centaines de millions d'enfants grandissent toujours en marge de toute éducation de base, particulièrement au sein des populations déplacées ou qui vivent dans un climat d'insécurité chronique.<sup>(1)</sup>

Ce constat vient d'être confirmé par le récent rapport mondial de l'Unesco sur le suivi de l'éducation pour tous, paru en janvier 2010. Le Monde relevait à cet égard « avec 72 millions d'enfants encore non scolarisés, des budgets nationaux en berne et des aides bilatérales et internationales en baisse, la réalisation de l'enseignement primaire universel pour 2015, un des objectifs du millénaire fixés par les Nations Unies, est quasiment hors de portée ».<sup>(2)</sup>

En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant de New-York du 20 novembre 1989, la Belgique a clairement démontré toute l'importance qu'elle accordait au respect des droits de l'enfant et particulièrement le droit à l'éducation, qui a d'ailleurs été consacré par la Constitution belge en son article 24.

Force est de constater que la simple reconnaissance du droit à l'éducation n'est pas suffisante et il incombe aux Etats de prendre des mesures nécessaires afin d'offrir une éducation de qualité à tous, sans discrimination et sans exclusion.

C'est notamment le cas de la Belgique.

En Communauté française, un premier pas fut accompli par l'insertion dans le décret mission de l'obligation légale faite au système éducatif de la Communauté française « *d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale* »<sup>(3)</sup> en tant qu'objectif général.

Dans la foulée, la Communauté française a adopté une série de mesures afin de répondre aux difficultés de scolarisation des jeunes migrants ou issus de l'immigration.<sup>(4)</sup> C'est notamment le cas du décret du 30 juin 1998 qui a permis d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Cette mesure a ainsi autorisé les mineurs, qu'ils soient en séjour légal ou non sur le territoire belge, à accéder à l'enseignement dans la Communauté française.

Toutefois, si on ne pouvait que se réjouir de l'adoption du décret susmentionné qui applique le principe « donner plus à ceux qui ont moins », ce système comportait des lacunes et n'assurait pas à tous les élèves des chances égales d'émancipation par l'éducation. Par ailleurs, il ne rencontrait pas les besoins des primo-arrivants.

En effet, ces dernières années, le phénomène des migrations internationales s'est amplifié. Tous les pays sont touchés par ce phénomène dans le monde et l'Europe n'y échappe pas.

En Belgique, on a pu constater ces dernières années que le nombre de migrants arrivants ne cesse d'augmenter. Ainsi, l'Office des étrangers a enregistré 12.936 nouvelles demandes d'asile en 2009, contre 8.921 en 2008. Les récents conflits armés ainsi que les déplacements forcés liés à une multitude de facteurs tels que les désastres liés aux changements climatiques ne feront qu'accentuer davantage le phénomène des migrations. D'ailleurs, parmi les pays de l'Union européenne, la Belgique francophone accueille proportionnellement le plus grand nombre d'élèves immigrants de 15 ans.<sup>(5)</sup>

Par conséquent, l'accentuation du phénomène des migrations a amené de plus en plus d'enfants étrangers sur notre territoire. Or, ils ne sont bien souvent pas toujours familiarisés avec notre système éducatif et ne maîtrisent pas forcément le français. En outre, certains de ces jeunes venant de l'étranger n'ont parfois même jamais été scolarisés ou très peu.

---

organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997.

(4) La lettre de l'IRFAM, Institut de Recherche, Formation et Actions sur les Migrations, n°13 I/2008, « Accueillir des élèves non francophones à l'école », p. 6

(5) PISA, 2000 et 2004 ; La lettre de l'IRFAM, Institut de Recherche, Formation et Actions sur les Migrations, n°13 I/2008, « Accueillir des élèves non francophones à l'école », p. 6

(1) Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar, Sénégal, 26-28 avril 2000, p. 24.

(2) Le Monde, 8 février 2010.

(3) Art. 6 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et

Il était donc nécessaire de déployer des moyens afin de répondre à ce phénomène et d'encadrer au mieux ces enfants migrants ou issus de l'immigration.

Conscient de cette problématique, la Communauté française a donc fait un pas de plus en vue d'assurer de manière effective le droit à l'éducation en créant le système de classe- passerelle pour les primo-arrivants afin de leur procurer un soutien ciblé et un encadrement approprié à leur situation. La matière est régie par le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

La volonté était de permettre à ces enfants et adolescents de s'intégrer en créant des structures spécifiques pour les accueillir, à savoir des classes- passerelles. Ce décret vise une population nettement définie, à savoir installée en Belgique depuis moins d'un an, non francophone et originaire d'un nombre limité de pays en voie de développement ou en transition.

Par classe-passerelle, on vise une « *structure d'enseignement visant à assurer l'accueil, l'orientation et l'insertion optimale de l'élève primo-arrivant dans l'enseignement fondamental ou secondaire* ». Elle constitue un endroit de transition pour les jeunes afin qu'ils puissent se familiariser avec la langue française mais également le système scolaire belge. La durée au sein de ces classes oscille entre une semaine et six mois, mais elle peut aller jusqu'à un an maximum. Ce décret a également inséré la possibilité pour le primo-arrivant d'intégrer l'enseignement secondaire, moyennant l'octroi d'une attestation d'admissibilité du Conseil d'intégration et ce même s'il n'est pas en possession d'une attestation scolaire de son pays d'origine.

Néanmoins, si on ne peut que se réjouir des objectifs poursuivis par le décret, des lacunes subsistent. En effet, la définition du primo-arrivant reste beaucoup trop restrictive et exclu par conséquent une série de mineurs.

Cette situation a été dénoncée à plusieurs reprises par le Délégué général aux droits de l'enfant, notamment dans son dernier rapport d'activité.

Ce rapport relevait plusieurs points problématiques, entre autre :

- 1° l'exclusion de certains jeunes du bénéfice des classes passerelles sur base de leur nationalité ;
- 2° l'obligation pour le jeune d'être présent en Belgique depuis moins d'un an ;

- 3° l'insuffisance du nombre de classes-passerelles ;
- 4° la nécessité d'inscrire les enfants avant le 30 septembre de l'année scolaire envisagée, alors que les mineurs étrangers arrivent tout au long de l'année ;
- 5° la délivrance d'une attestation d'admissibilité liée à l'introduction d'une demande d'asile ou à l'octroi de la qualité de réfugié.

Force est de constater que ces problèmes avaient déjà été soulevés pour certains d'entre eux lors d'une enquête menée auprès de cinq écoles de la Région bruxelloise au cours de l'année scolaire 2002-2003.

En effet, s'agissant de l'application du décret du 14 juin 2001, l'étude menée relevait notamment comme problèmes « la définition restreinte du terme « primo-arrivants » qui exclut plusieurs élèves non francophones des classes-passerelles ; (...) la gestion des arrivées continues pendant l'année scolaire ; le nombre d'élèves par classe (...) ». (6)

Concernant les problèmes pédagogiques, elle relevait entre autre l'absence de matériel pédagogique spécifique pour ce public, le manque de mesures d'évaluation adéquates ainsi que le manque de formation des enseignants. (7)

L'étude insistait également sur l'adoption de mesures « afin que la description du public primo-arrivant reflète la réalité des écoles » (8).

Tel est d'ailleurs le souhait de la Communauté française, qui dans sa déclaration de politique gouvernementale, souhaitait augmenter le nombre de classes-passerelles afin de répondre à la diversité des situations.

Une révision du système des classes-passerelles est souhaitable.

En effet, le manque de classes-passerelles se fait particulièrement sentir à Bruxelles compte tenu du nombre d'élèves potentiellement concernés par ce système. Par ailleurs, le nombre insuffisant de classe-passerelle ainsi que la définition trop restreinte des primo-arrivants ont pour conséquence que de nombreux mineurs étrangers sont orientés vers l'enseignement spécialisé de type 8, parce qu'ils ne maîtrisent pas la langue française.

Cette situation est problématique particulièrement au sein de la Région bruxelloise où l'ensei-

(6) A. MARAVELAKI, « L'accueil des élèves primo-arrivants à l'école secondaire. Quelles implications pédagogiques et politiques pour un soutien efficace ? », Congrès des chercheurs, 2006, p. 98

(7) A. MARAVELAJI, *ibidem*.

(8) A. MARAVELAJI, *op. cit.*, p. 99

gnement spécialisé de type 8 « semble servir de lieu d'accueil par défaut des élèves en grande difficulté scolaire, particulièrement en matière d'apprentissage de la langue d'enseignement ».(9)

Pour donner quelques chiffres, s'agissant de l'enseignement de type 8 à Bruxelles, une étude relevait que le type 8 scolarisait 3,42% de l'ensemble des élèves en primaire à Bruxelles contre 1,56% en Wallonie.(10) En outre, tant à Bruxelles qu'en Wallonie, « *on observe une surreprésentation d'élèves de nationalité étrangère au sein des écoles de type 8, tant par rapport à l'enseignement spécialisé qu'à l'enseignement ordinaire. [...]* ».(11)

Ainsi à Bruxelles, l'étude précitée a relevé que les élèves d'origine étrangère représentaient plus de 30 % des élèves fréquentant l'enseignement de type 8. (Voir Figure 1. Nationalités des élèves, Bruxelles 2003)

La même étude relevait également que les primo-arrivants qui ont été placés au sein de l'enseignement spécialisé n'ont pas pu bénéficier d'une scolarité adaptée à leur problématique. Elle soulignait encore que « *le manque de classes adaptées en enseignement ordinaire pour ces élèves est également significatif* », pour conclure qu'il « *serait utile de s'interroger sur la pertinence de placer ces élèves en enseignement spécialisé pour les aider à rattraper le niveau* ».(12)

Par conséquent, l'amélioration du système actuel des classes-passerelles permettrait ainsi de libérer des places au sein de l'enseignement de type 8 et de réaffecter une partie du budget consacré au type 8 à la création de classes passerelles.

Aussi, cette proposition de décret a-t-elle pour objet de remédier en partie aux lacunes du décret et de permettre ainsi à un plus grand nombre d'enfants primo-arrivants de bénéficier de la mise en place des classes-passerelles.

---

(9) Commission Consultative Formation Emploi Enseignement, « *L'enseignement francophone en région de Bruxelles-Capitale* », mars 2009, p. 3

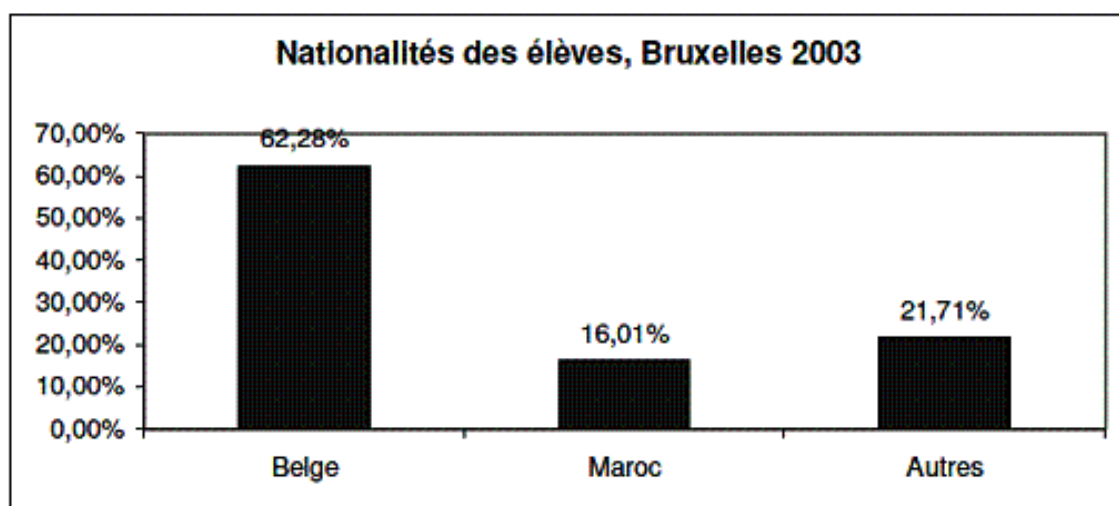
(10) Ph. TREMBLAY, « Enquête longitudinale comparée sur l'orientation des élèves sortants de l'enseignement spécialisé primaire de type 8 en Wallonie, avril 2007, p.27.

(11) Ph. TREMBLAY, « Enquête longitudinale comparée sur l'orientation des élèves sortants de l'enseignement spécialisé primaire de type 8 en Wallonie, avril 2007, p. 94.

(12) Ph. TREMBLAY, « Enquête longitudinale comparée sur l'orientation des élèves sortants de l'enseignement spécialisé primaire de type 8 en Wallonie, avril 2007, p. 143.

FIG. 1 – Nationalités des élèves, Bruxelles 2003

Tableau 12



(n=265)

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### Article premier

L'apprentissage de la langue française constitue l'objectif prioritaire des classes passerelles.

Or, à l'heure actuelle la définition des primo-arrivants est trop restrictive et instaure des discriminations liées à la nationalité.

En effet, seuls les élèves réfugiés ou issus d'un pays en voie de développement ou d'un pays en transition repris sur la liste de l'OCDE sont reconnus comme primo-arrivants et peuvent donc bénéficier des avantages liés à ce statut, à savoir les classes-passerelles. Cette situation est problématique, puisqu'elle ignore complètement les élèves non francophones mais provenant d'autres pays comme la Bulgarie ou la Roumanie alors qu'ils ne maîtrisent pas plus la langue française que leurs camarades provenant des pays défavorisés et qu'ils éprouvent les mêmes besoins en terme d'encadrement.

La prééminence du critère socio-économique sur le critère linguistique n'est pas justifiée en l'espèce et ne rencontre pas l'objectif d'insertion des primo-arrivants.

Cet article vise donc à permettre aux élèves primo-arrivants provenant également des pays membres du Conseil de l'Europe, de pouvoir intégrer le système des classes-passerelles. Un peu à l'instar de ce qui se fait en France où le concept de classe d'accueil est ouvert à tous les élèves nouvellement arrivés en France et qui ne maîtrisent pas la langue française, indépendamment de leur pays d'origine.

Cette extension du champ d'application du décret va dans le sens de la Convention du Conseil de l'Europe de 1997 sur le statut des travailleurs migrants qui prévoit que « l'Etat d'accueil doit faciliter l'enseignement de la langue nationale pour les enfants migrants ».

Compte tenu des ressources limitées de la Communauté française, l'extension du bénéfice des classes-passerelles vise uniquement les ressortissants des pays membres du Conseil de l'Europe et ce même si l'idéal consisterait à viser tous les élèves dont le français ne constitue pas la langue maternelle.

### Art. 2

Cet article augmente la durée de présence du jeune étranger sur le territoire belge. En effet, la condition initiale prévue par le décret du 14 juin 2001, à savoir être sur le territoire depuis moins d'un an, excluait une série de jeunes étrangers du bénéfice des classes-passerelles, notamment les jeunes qui séjournaient de manière illégale depuis plus d'un an sans jamais y avoir été scolarisé.

Cet article octroie plus de souplesse au système actuel.

### Art. 3

Cet article permet l'accès à tous les mineurs ayant fréquenté une classe-passerelle d'accéder au Conseil d'intégration.

En effet, le système actuel ne le permet qu'aux élèves qui ont introduit une demande d'asile ou qui se sont vus reconnaître la qualité de réfugié ou aux élèves qui accompagnent une personne qui a introduit une demande d'asile ou s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Or, la possibilité de se voir attribuer une attestation d'admissibilité par le Conseil d'intégration est essentielle puisqu'elle permet aux jeunes d'intégrer l'enseignement secondaire, alors que ceux qui ne peuvent obtenir d'attestation d'admissibilité ne pourront intégrer qu'une classe de 1er accueil ou de 3ème professionnelle en fonction de leur âge, à moins qu'ils ne bénéficient d'équivalence de leur diplôme ou qu'ils passent le jury.

Cette situation instaure des discriminations entre mineurs et est totalement injustifiée.



## PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À ÉLARGIR LA DÉFINITION DES ÉLÈVES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ  
OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

---

### Article premier

A l'article 2 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le point 1° b) est complété par l'alinéa suivant :

« Soit être ressortissant d'un pays membre du Conseil de l'Europe »

### Art. 2

A l'article 2 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le point c du paragraphe 1° est modifié comme suit :

Les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de deux ans ».

### Art. 3

A l'article 11 du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, les termes « ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou étant mineur accompagnant une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié » sont supprimés et remplacés par les mots suivants :

« primo-arrivants visés à l'article 2, 1° du décret ».

C. PERSOONS

F. BERTIEAUX

F. SCHEPMANS

D. GOSUIN

P. DODRIMONT